



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-104

Publié le 04 décembre 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	Offre Soins Santé	09/11/15	arrêté	Portant modification d'agrément de sociétés exploitant des laboratoires de biologie médicale - SELAS dénommée BIOLIB
ARS	Offre Soins Santé	09/11/15	arrêté	Portant modification d'agrément de sociétés exploitant des laboratoires de biologie médicale SELARL dénommée BIOPOLE 33
CHU BORDEAUX	Secrétariat Général	01/10/15	arrêté	Délégation de signature à Mme Agnès TURPAUD Annule et remplace la délégation 2014/030/DS
PREFECTURE	DAJAL	30/11/15	arrêté	validant les modalités financières du retrait de Croignon de la Communauté de communes du Créonnais.
PREFECTURE	DAJAL BCL	02/12/15	arrêté	Concernant le SI pour l'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Villenave d'Ornon.
PREFECTURE	Sécurité Routière	02/11/15	arrêté	Autoroute A 10 Fermeture de la bretelle 43
PREFECTURE	DASP	03/12/15	arrêté	Campagne d'ouverture de 504 places de CADA dans le département de la Gironde
DIRECCTE	UT Gironde	16/11/15	autre	Récépissé déclaration M Pascal GUENARD
DIRECCTE	UT Gironde	26/11/15	autre	Récépissé déclaration MODES DE VIE
DIRECCTE	UT Gironde	30/11/15	autre	Récépissé déclaration Mme Raphaele BRUNNER
DIRECCTE	UT Gironde	26/11/15	autre	Récépissé de modification MES SERVICES A LA CARTE
DIRECCTE	UT Gironde	26/11/15	arrêté	Extension agrément MES SERVICES A LA CARTE
DIRECCTE	UT Gironde	25/11/15	autre	Retrait déclaration ASMP
DIRECCTE	UT Gironde	25/11/15	autre	Retrait déclaration ASAP SERVICES
DIRECCTE	UT Gironde	25/11/15	autre	Retrait déclaration Mme Nathalie BELLEMIN-MENARD
DIRECCTE	UT Gironde	25/11/15	autre	Retrait déclaration APB.COM
DIRECCTE	UT Gironde	25/11/15	autre	Retrait déclaration Mme Léa CARRIERE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément
de la SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33**

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 de la Gironde portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1993 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 dont le siège social est fixé au 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800) ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 décembre 2011 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 dont l'établissement principal est situé au 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800) ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2015 par Monsieur Mathieu ALBERT, agissant en qualité de représentant légal de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33, sollicitant la modification des autorisations administratives préexistantes en raison du transfert du site sis 4 rue Marx Dormoy à VILLENAVE D'ORNON (33140) dans de nouveaux locaux ;

VU les pièces annexées à cette demande, soit :

- Une copie du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 en date du 02 juin 2015,
- Une copie du contrat de vente en date du 29 août 2014 pour les locaux projetés pour le transfert,
- Une copie des plans intérieurs et extérieurs des locaux projetés pour le transfert,

VU le complément de dossier présenté le 30 octobre 2015 par Monsieur Mathieu ALBERT indiquant l'adresse exacte du local projeté pour le transfert, soit le 17 Place Aristide Briand / 1 Avenue du Maréchal Leclerc à VILLENAVE D'ORNON (33140), et portant communication des pièces suivantes :

- Une copie du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 en date du 19 octobre 2015,
- Une copie des statuts de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 mis à jour au 31 décembre 2011,
- Un extrait du plan cadastral de la parcelle d'implantation du nouveau local.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 27 novembre 2015, les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1993 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 dont le siège social est fixé au 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 ;

Ce laboratoire de biologie médicale multi sites dont l'établissement principal est situé au 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800) est implanté sur les sites ci-dessous :

- 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800)
- 106 Cours Gambetta à TALENCE (33400)
- **17 Place Aristide Briand / 1 Avenue du Maréchal Leclerc à VILLENAVE D'ORNON (33140)**

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux le 09 novembre 2015

P/ le Préfet et par délégation,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



PREFET DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
PAR ACTIONS SIMPLIFIEES DENOMMEE BIOLIB**

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée BIOLIB sise à LIBOURNE (33500) au 11-13 avenue Galliéni ;

VU l'arrêté en date du 27 juin 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOLIB dont l'établissement principal est situé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par Maître Catherine AIGLE, du Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, mandatée par la SELAS BIOLIB, aux fins d'obtenir l'autorisation de modification dudit laboratoire multi sites en raison de l'adoption d'une nouvelle dénomination : « BIOLIB UNILABS » ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2015, relatant l'opération susvisée ;

VU la copie des statuts de la SELAS BIOLIB UNILABS mis à jour en date du 22 juin 2015 ;

VU le courrier en date du 21 septembre 2015 du Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens prenant acte des opérations susvisées ;

VU le courriel du Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon en date du 02 novembre 2015 portant communication des documents suivants :

- une copie de l'extrait Kbis de la SELAS BIOLIB UNILABS à jour au 25 août 2015,
- un document faisant apparaître la répartition du capital social et des droits de vote au sein de la SELAS BIOLIB UNILABS au 02 novembre 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08/45 du 23 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral dénommée BIOLIB dont le siège social est situé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée **BIOLIB UNILABS** dont le siège social est fixé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites **BIOLIB UNILABS** implanté sur les sites suivants :

- 11-13 avenue Gallieni - 33500 LIBOURNE
- 6 rue François Mitterrand - 33230 COUTRAS
- 9 allées Robert Boulin - 33500 LIBOURNE
- 14 avenue de Libourne - 33870 VAYRES
- 82 avenue Georges Pompidou - 24700 MONTPON MENESTEROL
- 166 avenue de la Roudet - 33500 LIBOURNE
- 3 chemin du Livey - 33450 SAINT-LOUBES.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde

Fait à Bordeaux le 09 novembre 2015

P/ LE PREFET et par délégation,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2015/057/DS ANNULE ET REMPLACE

Bordeaux, le 01 octobre 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Agnès TURPAUD, attachée d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Agnès TURPAUD, attachée d'administration hospitalière contractuelle, à la direction des ressources humaines, site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines :

- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation...),
- tous les documents d'affectation des personnels non médicaux,
- les assignations des personnels non médicaux et des sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les éléments variables de paie,
- les autorisations d'absence et de congés pour l'ensemble du site,
- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,

.../...

- tous les documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...),
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Agnès TURPAUD, attachée d'administration hospitalière contractuelle, à la direction des ressources humaines, site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur adjoint des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Sud :

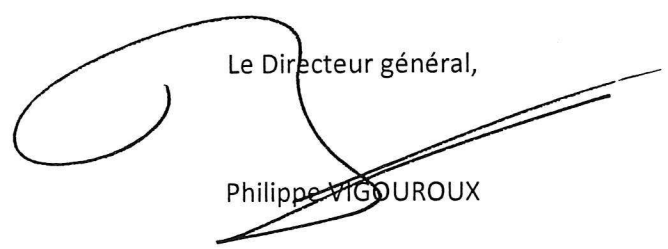
- tous les documents relatifs aux sorties de corps,
- les certificats de demandes de transports externes et consultations.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature référencée 2014/030/DS et prend effet au 1^{er} octobre 2015.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX





PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif à la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(C.O.D.E.R.S.T.)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST),

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1^{er} juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1416-1 à 6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la demande, en date du 29 octobre 2015, de modification de l'arrêté du 9 septembre 2015 susvisé, présentée par M. le Président de l'association de consommateurs Familles en Gironde, membre de la Fédération Nationale Familles de France, afin que Mme Dany LAGNES siège au CODERST en sa qualité d'adhérente à l'association Familles en Gironde,

CONSIDERANT, en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST),

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1- 3°) - 1^{er} alinéa de l'arrêté du 9 septembre 2015 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est modifié comme suit :

ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS; DE PÊCHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Madame Dany LAGNES** – Association de consommateurs Familles en Gironde
Suppléant : **Monsieur Jean – Pierre MOLENAT** – UFC Que choisir
- **Monsieur Christian BREGEAT** – Fédération Départementale de la Pêche
Suppléant : **Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI** – Fédération Départementale de la Pêche
- **Monsieur Bernard FOURNIER** – SEPANSO
Suppléant : **Monsieur Daniel DELESTRE** – SEPANSO

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 16 NOV. 2015

LE PREFET,

Four le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim



Dominique CHRISTIAN



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement
concerté des quais de Floirac**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6,

VU les dossiers de création et de réalisation de la ZAC modifiés en date du 24 novembre 2006,

VU la demande de Bordeaux Métropole en date du 20 novembre 2015 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé sur l'îlot J1 de la ZAC (à détacher des parcelles AX 61, 63, 70, 95, 101, 103, 111, 112, 113), avenue Jean Alfonséa sur la commune de Floirac, autorisant une surface de plancher maximale de 108 m².

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC des quais de Floirac.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général sur Intérim.


Dominique CHRISTIAN

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

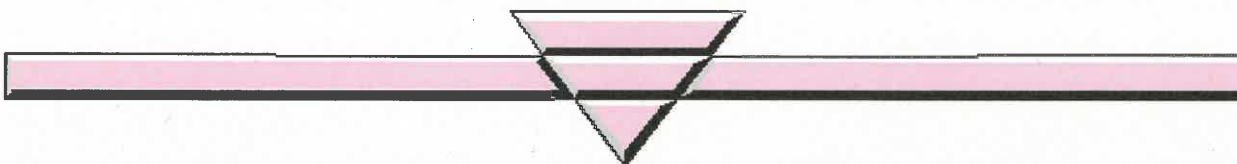


COMMUNE DE FLOIRAC

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

DES QUAIS

ÎLOT J1



**CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VENTE

Article 1 – BÉNÉFICIAIRE DE LA CESSION

Article 2 – OBJET DE LA CESSION

TITRE II – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Article 3 – PLAN LOCAL D'URBANISME

Article 4 – BORNAGE – CLÔTURES

Article 5 – DESSERTE DES TERRAINS CÉDÉS OU LOUÉS

Article 6 – BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Article 7 – CONCEPTION DU PROJET

Article 8 – PHASE TRAVAUX

Article 9 – TENUE DU CHANTIER

Article 10 – COMMERCIALISATION

TITRE III – PRESCRIPTIONS URBAINES ET RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

TITRE IV – RÈGLES ET SERVITUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 11 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

Article 12 – TENUE GÉNÉRALE

Article 13 – ASSOCIATION SYNDICALE

Article 14 – ASSURANCES

Article 15 – MODIFICATIONS

Article 16 – LITIGES – SUBROGATION

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS DE LA ZAC DES QUAIS COMMUNE DE FLOIRAC

PRÉAMBULE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement objet de la présente convention est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment à l'article L.311-6.

Sauf stipulations particulières, le présent Cahier des Charges de Cession des Terrains s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou d'immeubles, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit et ce, pendant la durée de vie de la ZAC.

Les prescriptions du présent cahier des charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété, des terrains ou des constructions, de droits à construire ou concession de droits d'usage, qu'il s'agisse soit d'une première cession, soit de cessions successives.

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

– d'une part, on désignera sous le vocable de « constructeur » tous les assujettis au présent Cahier des Charges de Cession des Terrains, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc

– d'autre part, on désignera sous le vocable général « acte de cession », tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent Cahier des Charges de Cession des Terrains, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc et par « location » ou « bail », que ce soit un bail conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique

– enfin, on désignera Bordeaux Métropole sous le vocable « l'aménageur »

Par ailleurs, il est rappelé que le prix de cession est fixé par l'aménageur. Ce prix figurera dans l'acte de cession ou de location.

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VENTE

Article 1 – BÉNÉFICIAIRE DE LA CESSION

La cession, objet du présent cahier des charges de cession des terrains, est consentie au profit de Monsieur Jean-Philippe Noël représentant Parcube, agissant en qualité de directeur général demeurant à cette fonction à BORDEAUX (33 006) 9 terrasse Front du Médoc – BP 722.

Article 2 – OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la construction d'un parc de stationnement public qui sera édifié conformément aux dispositions des chapitres suivants.

L'objet de la cession est un terrain nu de 9 996 m² environ, formant l'îlot J1 de la ZAC des Quais de Floirac, à détacher des parcelles cadastrées AX 61, 63, 70, 95, 101, 103, 111, 112, 113 d'une contenance totale de 42 154 m².

Il est délimité au nord par l'avenue Jean Alfonséa, et sera entouré, au sud, à l'est et à l'ouest, par des voiries de desserte dont la réalisation interviendra concomitamment à celle du parc de stationnement.

Les parcelles AX 63, 70, 111 et 113 ont été acquises en 2012 par l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique (EPABE), dans le cadre d'un protocole de coordination des politiques publiques foncières conclu avec la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015. Ce protocole stipule que l'EPABE peut acquérir des biens immobiliers par l'exercice de son droit de préemption dans la zone d'aménagement différé (ZAD) Euratlantique et ce pour le compte de la Communauté urbaine de Bordeaux au titre des projets ressortissant à ses compétences.

Ces parcelles seront cédées à Bordeaux Métropole d'ici le 1^{er} semestre 2016.

L'EPABE a autorisé Parcube, par un courrier en date du 28 septembre 2015 (annexe 1), à déposer sa demande de permis de construire relative au projet de construction du parc public de stationnement, et ce dans l'attente de la cession des parcelles sus-visées à Bordeaux Métropole.

La cession est consentie en vue de la construction d'un parc de stationnement public en ouvrage (silo) et en surface :

- 814 places en ouvrage
dont 13 places PMR
- 145 places de stationnement de surface paysager,
dont 13 emplacements pour véhicules électriques (PMR non comptés)
7 emplacements véhicules pour PMR (dont 4 électriques)
et 43 emplacements pour deux-roues motorisés.

Dépourvu de façades, ce parking ne peut être considéré comme un lieu clos. De fait, les surfaces de chaque niveau ne constituent pas de la surface de plancher. Seuls les 108 m² de locaux techniques, clos et couverts, peuvent être comptés en surface de plancher.

TITRE II – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Article 3 – PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Le constructeur s'engage à respecter les dispositions du P.L.U. dans l'ensemble de ses documents constitutifs (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques) et en particulier les dispositions du règlement de la zone ainsi que toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'administration.

Il est rappelé, à ce sujet, que le P.L.U. est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme. En aucun cas, la responsabilité de Bordeaux Métropole ne pourra être engagée en raison de dispositions du PLU ou des modifications que l'administration apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

Article 4 – BORNAGE – CLÔTURES

L'aménageur procédera, préalablement à l'acte authentique, au bornage et à l'arpentage du terrain. Les frais de bornage et le document d'arpentage seront à la charge de l'aménageur qui désignera un géomètre agréé afin de dresser contradictoirement l'acte de cette opération.

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à des lots non encore vendus par l'aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture. Par contre, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture existante a l'obligation de rembourser au propriétaire mitoyen qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Article 5 – DESSERTE DES TERRAINS CÉDÉS OU LOUÉS

L'aménageur s'engage à assurer la desserte des terrains vendus en ce qui concerne la voirie publique et les réseaux divers tels qu'ils sont prévus au programme des équipements publics de la ZAC.

1) desserte provisoire : le cas échéant, l'aménageur pourra réaliser au droit du terrain à céder une desserte voirie provisoire nécessaire au déroulement du chantier.

2) desserte définitive : l'aménageur s'engage, conformément au programme des équipements publics de la ZAC, à réaliser à ses frais, et à l'extérieur des terrains en lots vendus, la voirie définitive et l'ensemble des réseaux publics.

L'aménageur s'engage à ne réaliser que les réseaux prévus dans le dossier de création/réalisation de la ZAC, tout renforcement de réseaux sera à la charge du constructeur.

Article 6 – BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'au versement des ouvrages à la Commune, à Bordeaux Métropole et aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux, et conformément aux dispositions des plans de réseaux divers validés par la conduite d'opération, se brancher à ses frais sur les canalisations de gaz, d'électricité, etc. réalisées par l'aménageur.

Pour le réseau d'assainissement et d'adduction d'eau potable, l'aménageur prendra à sa charge, au minimum 1 branchement et au maximum 2 branchements. Tout branchement complémentaire sera à la charge du constructeur.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes devront respecter les lois et les règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître. Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics. Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux. Le constructeur fera son affaire personnelle de la remise en état des sols et revêtements à l'identique, après l'exécution des travaux.

a) branchements aux réseaux d'assainissement

Dans chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, etc), les eaux usées et les eaux résiduaires industrielles qui, suivant leur nature, devront être soumises au pré-traitement prévu par les textes ou le règlement technique, avant leur évacuation dans le réseau collectif.

Le constructeur soumettra à l'aménageur les plans de ces dispositifs de pré-traitement, avant tout commencement des travaux ; l'aménageur donnera son accord ou proposera à l'acquéreur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge du constructeur. Les propositions de modification devront être faites dans le délai d'un mois à compter de l'envoi des plans.

b) branchements aux réseaux électriques

Le constructeur aura à sa charge les frais de branchements sur les câbles MT (moyenne tension) ou BT (basse tension) installés par l'aménageur, frais comprenant la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront nécessaires sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre les terrains ou les locaux nécessaires à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique. L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Leur emprise sera cédée gratuitement à ERDF sur demande.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage en outre à consentir à l'exploitant du service public tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages, toutes les canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès à tout moment, de son personnel et de celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

c) réseaux très haut débit de télécommunications

1 – Objectif

Les réseaux de télécommunications très haut débit peuvent contribuer à plusieurs titres au succès de l'opération d'aménagement :

- ils donneront une visibilité à l'opération ;
- ils permettront de valoriser l'habitat par l'attribution d'un label multimédia ;
- ils participeront de la qualité du site pour les investisseurs qui y construiront des immeubles ;
- ils pourront servir de support à l'affirmation d'une filière numérique, trouvant son expression dans l'implantation de sociétés du secteur (SSII, sociétés de télécommunications, de marketing direct,...) ou de micro sociétés ;
- ils permettront des progrès notables dans les services et la gestion des espaces sur le site :
 - dans la communication sur les événements (par exemple : communication sur les événements qui se produiront dans la zone aménagée),
 - dans la communication des services (par exemple : aide au déplacement par une information des usagers sur les services publics),
 - dans la sécurité (par exemple : surveillance vidéo, système de télé et vidéosurveillance),
 - dans la gestion des immeubles (par exemple : gestion technique centralisée),
 - etc.

Il s'agit d'envisager de manière organisée la prise en compte des réseaux très haut débit de télécommunications et des usages qu'ils permettent d'offrir aux habitants et aux entreprises.

Le développement des technologies de l'information et de la télécommunication à l'échelle urbaine, s'inscrit dans un ensemble de dynamiques sociales, économiques et spatiales des villes.

Le projet d'aménagement intégrera donc dans toutes ses composantes la dimension numérique qui lui permettra de s'ouvrir plus favorablement vers l'avenir. Il doit, à cet égard, être aussi un projet exemplaire d'agglomération numérique.

Au cours de ces dernières années, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions de nature à développer la fibre optique jusqu'à l'administré, et jusqu'à l'entreprise. Ainsi, la Loi de Modernisation de l'Économie impose le fibrage optique dans tout nouvel immeuble construit.

Le cadre réglementaire pour le Très Haut Débit, ainsi que le Plan National Très Haut Débit, sont également en train de prévoir les diverses modalités de mise en œuvre de la fibre optique jusqu'à l'abonné.

2 – Moyens à mettre en œuvre

Il est demandé au bénéficiaire de la cession de prendre les dispositions nécessaires permettant à l'ensemble des opérateurs de télécommunication (France Télécom pour le service universel téléphonique, Numéricable pour le réseau câblé ainsi que tous les opérateurs de réseaux FTTH... etc.) de pouvoir desservir les immeubles construits afin d'y activer les fibres optiques qui y seront déployées par les constructeurs conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où un établissement communal serait construit dans la zone aménagée, il appartiendra au bénéficiaire de la cession de consulter par ailleurs les services de la mairie en vue de connaître leurs besoins en matière de raccordement dans le cadre de leur réseau de télécommunications indépendant des réseaux des opérateurs.

Les opérateurs consultés y compris celui en charge du réseau indépendant de la mairie devront pouvoir utiliser des infrastructures passives mutualisées mises en place dans la zone aménagée et lors de la construction des immeubles sur les différents îlots afin d'y déployer leurs réseaux.

Ces infrastructures seront constituées de fourreaux, chambres de tirage et locaux techniques intégrés dans les immeubles et les voiries restructurées.

Bordeaux Métropole pourra confier la gestion de ces différentes infrastructures à la société Inolia, Déléataire de Bordeaux Métropole en charge du réseau métropolitain haut débit de télécommunication, dans le cadre d'une convention d'occupation qui sera proposée par la Direction du Numérique de Bordeaux Métropole.

Inolia sera alors chargé de l'exploitation des infrastructures et de leur commercialisation auprès des opérateurs de manière équitable et non discriminatoire, selon des tarifs encadrés par Bordeaux Métropole.

Les plans de recollement de tous les ouvrages de télécommunications confiés en gestion à Inolia devront être annexés à la convention d'occupation. Les plans au format électronique dwg devront être remis à Inolia qui les intégrera dans la base de données du réseau métropolitain très haut débit de télécommunications.

Le dimensionnement des infrastructures de télécommunications devra résulter d'un schéma d'ingénierie des réseaux de télécommunications. Celui-ci sera élaboré par une société qualifiée en concertation avec Inolia et les opérateurs de télécommunications. Il permettra de situer la position des ouvrages et leur dimensionnement.

Le Bénéficiaire de la cession pourra s'adresser à la Direction du Numérique de Bordeaux Métropole afin d'obtenir copie de la mission type « Assistance à l'élaboration d'un schéma d'ingénierie des réseaux de télécommunications dans une zone aménagée ».

Le bénéficiaire de la cession sera tenu d'imposer aux constructeurs d'immeubles les spécifications techniques des ouvrages de télécommunications telles qu'elles résulteront du schéma d'ingénierie. Ainsi, les constructeurs pourront être amenés à prévoir des locaux techniques dédiés aux réseaux de télécommunications. Il pourra se rapprocher de la Direction du Numérique de Bordeaux Métropole afin d'obtenir des informations concernant le développement des réseaux de télécommunications très haut débit dans les immeubles afin de les mettre à disposition des constructeurs.

Le bénéficiaire de la cession sera tenu d'inviter les opérateurs de télécommunications qui déploient sur le territoire de Bordeaux Métropole des réseaux FTTH (fibre jusqu'à l'habitation) à étendre leur réseau en vue de desservir la zone aménagée.

Dans la mesure où aucun opérateur ne serait en mesure de raccorder à court terme la zone, le bénéficiaire de la cession sera tenu de prendre en charge les frais de raccordement de la zone au réseau métropolitain haut débit de télécommunications Inolia pour un linéaire maximum de réseau de 100 m.

Dans la mesure où le réseau métropolitain serait situé à plus de 100 m de la zone aménagée, la Direction du Numérique de Bordeaux Métropole se rapprochera de son déléataire Inolia en vue d'étudier l'opportunité d'étendre le réseau pour desservir la dite zone.

Article 7 – CONCEPTION DU PROJET

1) Mise au point du permis

Le constructeur établira son projet sur la base des prescriptions urbaines et architecturales élaborées par l'architecte-urbaniste coordonnateur de la ZAC.

Des réunions de mise au point du permis de construire seront organisées (4 au minimum), associant la maîtrise d'ouvrage de la ZAC, les services instructeurs de la Ville de Floirac, l'architecte-urbaniste coordonnateur, le constructeur et son maître d'œuvre.

Le constructeur ne pourra déposer son permis de construire qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'architecte-urbaniste coordonnateur (pour les aspects architecturaux et l'insertion du projet) et l'aménageur (pour les aspects techniques du projet).

Le constructeur donnera toutes instructions utiles à cet effet à ses architectes, bureaux d'études techniques et autres hommes de l'art et devra supporter toutes les conséquences de tous les retards, erreurs ou dommages qui pourraient survenir pour lui ou pour les tiers, de l'inobservation de ses clauses.

Le constructeur fera son affaire personnelle de toutes les demandes nécessaires pour l'obtention du permis de construire.

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur d'une part et à l'architecte urbaniste coordonnateur, d'autre part, une copie conforme du dossier complet de demande de permis de construire.

Lorsque le permis sera délivré, le constructeur en informera **immédiatement l'aménageur par transmission d'une copie de l'arrêté de permis de construire.**

2) Phase Projet et DCE

Le constructeur présentera à l'aménageur son projet d'exécution, à l'occasion d'une réunion et lui fera part des éventuelles modifications du projet susceptibles de faire l'objet d'un permis de construire modificatif et pour lesquelles l'avis favorable de l'aménageur devra être obtenu.

Au cours de cette réunion, il informera également l'aménageur de l'état d'avancement de la commercialisation du projet et de ses modalités.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, le constructeur restant seul responsable de ses études, de ses choix comme du respect des obligations.

Le constructeur communiquera à l'aménageur un modèle numérique 2D/3D du projet architectural, compatible avec Autocad.

Article 8 – PHASE TRAVAUX

1) Démarrage des travaux

Avant le démarrage du chantier, un constat de l'état des espaces publics bordant l'îlot sera dressé par l'aménageur et transmis au constructeur.

2) Travaux en cours

Durant le chantier, l'aménageur pourra se faire communiquer, à tous moments, toutes pièces descriptives ou graphiques qu'il jugera nécessaires au contrôle de l'exécution.

3) Livraison/réception des travaux

6 mois avant la livraison du parc de stationnement public, une réunion sur les modalités et la coordination des derniers travaux de finition autour de l'îlot J1 avec l'aménageur sera organisée.

Article 9 – TENUE DU CHANTIER

Les constructeurs, jusqu'à la réalisation du programme, ont l'obligation de maintenir en état de propreté l'assiette des terrains acquis.

A l'intérieur du périmètre de la zone, le constructeur aura la charge des réparations des dégâts causés par lui ou par ses entrepreneurs, aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou classés dans le domaine public. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ces bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance, le constructeur devra acquitter dans les trois mois les sommes qui lui sont réclamées par l'aménageur au titre des dégâts causés par lui ou ses entrepreneurs.

A l'extérieur du périmètre de la zone, les entrepreneurs du constructeur seront tenus de maintenir les voies publiques extérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation

normale de ces voies par tous les usagers. Le constructeur est tenu solidairement des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pu être identifié, le montant de la réparation sera répartie entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés et ce, au prorata du nombre de m² de surface plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Dans le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale engagés tout au long de la conception du projet, le chantier mis en place par le constructeur se devra d'être respectueux de l'environnement.

En plus des mesures indiquées dans sa note méthodologique (charte de chantier à faible nuisance et plan de chantier), le constructeur observera une vigilance particulière concernant les points suivants :

- les installations de chantier (constituées par les locaux techniques, les installations sanitaires et d'hygiène, le stockage du matériel et des matériaux) devront être clôturées et prendre en compte le stationnement des véhicules utilitaires du chantier,
- le chantier devra être isolé en permanence des espaces réservés à la circulation générale des personnes, des cyclistes et des véhicules. Cette disposition s'applique également à tout dépôt de matériaux ou stockage de matériel.
- le constructeur veillera à limiter les émissions de poussières et de boue à l'extérieur du chantier.

**TITRE III – PRESCRIPTIONS URBAINES ET RECOMMANDATIONS
ARCHITECTURALES**

Document annexé (annexe 2).

TITRE IV – RÈGLES ET SERVITUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 10 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

Le constructeur devra entretenir les espaces libres en bon état de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Les espaces dits privatifs (quand il y en a), seront définis dans l'acte de cession et leur entretien est de la responsabilité de chaque constructeur.

Article 11 – TENUE GÉNÉRALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifieraient l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucune antenne ou parabole particulière de radiotélévision extérieure ne sera admise, lorsque les immeubles seront reliés à un réseau de télédistribution ou à une antenne ou parabole communautaire. Les immeubles collectifs non raccordés devront obligatoirement être équipés d'antennes ou paraboles collectives, avec un maximum d'une antenne ou parabole par immeuble, les antennes ou paraboles individuelles étant formellement prohibées.

La conception et la définition des enseignes commerciales (style, dimensions, fonctionnement...) devront faire l'objet d'un accord préalable avec l'aménageur.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de louer pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

Article 12 – ASSOCIATION SYNDICALE

Il sera éventuellement créé entre tous les propriétaires de terrains ou de constructions situés dans la ZAC, à l'exception des administrations pour leurs constructions à usage administratif, une ou plusieurs associations syndicales libres. Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de la zone.

En cas de constitution d'une association syndicale, chaque constructeur fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve un terrain. Dans l'hypothèse où le propriétaire céderait ses droits de construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance à faire partie de l'association au lieu et place de son bailleur. En conséquence, le constructeur, par le seul fait de la vente (ou du bail), adhère définitivement à ladite association syndicale.

L'association aura pour objet : la propriété, la gestion, l'administration et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et de tous ouvrages d'équipement d'intérêt commun appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

L'association syndicale aura la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que ce dernier n'aurait pas, soit cédés aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle est propriétaire sans les avoir auparavant offert préalablement et gratuitement à Bordeaux Métropole.

Article 13 – ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Article 14 – MODIFICATIONS

Les dispositions contenues dans le présent Cahier des Charges de Cession de Terrains pourront être adaptées dans les conditions de majorité prévues notamment en matière de modifications des cahiers des charges de lotissement. En outre, en respect du principe de parallélisme des formes, cette modification sera approuvée par le Préfet de la Gironde

Article 15 – LITIGE – SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le présent Cahier des Charges de Cession de Terrains feront loi tant entre l'aménageur et le constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, le constructeur dans tous ses droits ou actions, de façon à ce que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.

À Bordeaux, le 25 NOV. 2015

Monsieur le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet

Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

25 NOV. 2015

GRAND PROJET FERROVIAIRE du SUD-OUEST

Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB)

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux concernant la ligne existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans dans le département de la Gironde, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole et des communes de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L121-1 et R121-1 relatifs au débat public, L122-1 à L122-12 et R122-1 à R122-24 concernant les études d'impact des projets, L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L125-8 et R125-37 à R125-39 relatifs aux instances de suivi de mesures environnementales concernant certaines infrastructures de transport linéaires, L414-4 et R414-19 à R414-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, L571-9, L571-10 et R571-44 à R571-52-1 concernant la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1 et R111-1 relatif à l'enquête préalable à déclaration d'utilité des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L121-1, L121-2, L121-4, L122-1 à L122-3, L122-6 et R121-1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L122-5 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-10 et R121-16 concernant l'application des évaluations environnementales aux documents d'urbanisme, L123-14, L123-14-2, et R123-23-1 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le code des transports, notamment ses articles L1511-1 à L1511-7 relatifs à l'évaluation des projets en phase d'élaboration et après mise en service, L2111-1 et L2111-2 sur la définition et la consistance du réseau ferré national, et L2111-9 à L2111-25 portant sur le statut de SNCF Réseau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L123-24 et L352-1 sur la réparation des dommages occasionnés à la structure d'exploitations agricoles ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code forestier ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, notamment son article L2101-1 portant constitution, à compter du 1er janvier 2015, de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités en groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national,

VU le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n° 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour l'application de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

VU le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

VU le projet présenté par Réseau Ferré de France de réalisation des travaux d'aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux sur la ligne existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ;

VU les bilans des débats publics publiés le 18 janvier 2006 pour le projet de ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse et le 31 janvier 2007 pour le projet ferroviaire Bordeaux-Espagne ;

VU les décisions de la Commission Nationale du Débat Public en date du 5 décembre 2012, estimant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à de nouveaux débats ;

VU l'approbation ministérielle du 30 mars 2012 actant la consistance du programme du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, retenant le tracé de référence sur la quasi-totalité du linéaire des lignes nouvelles et incluant au programme les aménagements des lignes ferroviaires existantes au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse ;

VU la décision du 27 juin 2012 par laquelle Réseau Ferré de France a validé le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme sur les aménagements de la ligne existante Bordeaux-Sète en sortie sud de Bordeaux sur les communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac, Saint-Médard d'Eyrans et Ayguemortes-les-Graves ;

VU le bilan de la concertation inter-administrative daté d'avril 2013 ;

VU la réunion organisée par le Préfet de la Gironde le 3 juillet 2013 afin d'informer la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des modalités du projet ;

VU la décision ministérielle du 23 octobre 2013, arrêtant le tracé du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest sur les secteurs laissés en suspens par la décision ministérielle du 30 mars 2012, retenant un schéma de réalisation en deux phases pour le programme du GPSO, et définissant la suite des procédures préalables à l'enquête d'utilité publique pour la première phase comprenant les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 13 janvier 2014 ;

VU l'étude d'impact comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 22 janvier 2014 ;

VU l'avis du Commissaire général à l'investissement et le rapport de contre-expertise en date du 29 avril 2014 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, approuvé par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux n°2006/0535 du 21 juillet 2006 et ayant fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées depuis cette date ;

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de Cadaujac approuvé le 18 décembre 2008, ayant fait l'objet de plusieurs modifications depuis cette date ;

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Médard d'Eyrans approuvé le 22 janvier 2013 et modifié depuis cette date ;

VU les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole et des communes de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ;

VU les avis rendus par le préfet de la région Aquitaine, autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement, sur les évaluations environnementales précitées ;

VU la réunion d'examen conjoint tenue le 30 juin 2014 en application des articles L123-14-2 et L121-4 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole et des communes de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ;

VU l'avis du ministre chargé de l'agriculture en date du 4 août 2014 ;

VU l'évaluation de France Domaine en date du 3 juin 2014 portant sur la globalité de l'opération « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest » ;

VU la décision ministérielle du 13 juin 2014 décidant du lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des trois opérations constituant la première phase du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, soit les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse, et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés ;

VU les pièces du dossier d'enquête établi par Réseau Ferré de France pour être soumis à la consultation publique et intégrant notamment le bilan de la concertation, les compléments apportés à la suite des avis réglementaires, l'étude d'impact du programme, les évaluations environnementales sur les documents d'urbanisme, les avis des autorités environnementales ;

VU la décision en date du 30 juin 2014 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux, à la suppression des passages à niveau n° 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sur les communes de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bordeaux Métropole, Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis déposés le 9 février 2015 par la commission d'enquête ;

VU le mémoire du 11 juin 2015 par lequel le maître d'ouvrage a apporté des éléments de réponse aux observations formulées lors de l'enquête ;

VU les lettres en date des 19 février et 18 juin 2015 invitant Bordeaux Métropole et les communes de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

VU les délibérations du conseil communautaire de Bordeaux Métropole en date du 10 avril 2015, des conseils municipaux de Cadaujac en date du 16 septembre 2015 et de Saint Médard d'Eyrans en date du 7 avril 2015 portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau, les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux sur ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète, entre la gare de Bègles et Saint-Médard d'Eyrans, conformément au plan (7 planches) au 1/5000ème annexé à l'original du présent arrêté. (*)

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole, des communes de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans conformément aux 3 dossiers ci-annexés. (*)

ARTICLE 4 : La déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-38 et R352-1 à R352-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (22 pages) joint au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets. (*)

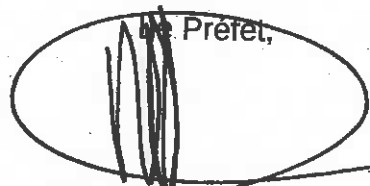
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant deux mois à Bordeaux Métropole, en mairies de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
le Président de Bordeaux Métropole,
les Maires des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans,
le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes de SNCF Réseau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 NOV. 2015

le Préfet,

Pierre DARTOUT

Il peut également être pris connaissance des dossiers, des plans ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation, auprès de SNCF Réseau (Immeuble le Spinnaker, 17 rue Cabanac – CS 61926 – 33081 Bordeaux cedex) ou de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (Cité administrative, Service des procédures environnementales – 33090 Bordeaux Cédex).



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 25 NOV. 2015

Annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté des quais de Floirac

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU les dossiers de création et de réalisation de la ZAC modifiés en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour une parcelle située sur la commune de Floirac avenue Jean Alfonséa (parcelle AX 128) ;

VU la demande de Bordeaux Métropole en date du 10 novembre 2015 de modification du cahier des charges de cession de terrain afin de porter la surface de plancher autorisée sur la parcelle à 21 070 m² ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC des quais de Floirac ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.


ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim


Dominique CHRISTIAN

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

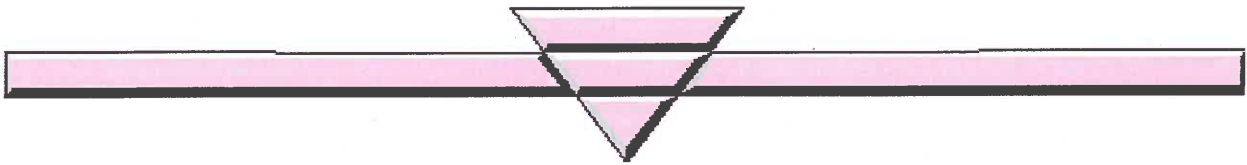


BORDEAUX METROPOLE

VILLE DE FLOIRAC

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DES QUAIS

ÎLOT M2



**CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VENTE

Article 1 – BÉNÉFICIAIRE DE LA CESSION

Article 2 – OBJET DE LA CESSION

Article 3 – STATIONNEMENT

TITRE II – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Article 4 – PLAN LOCAL D'URBANISME

Article 5 – BORNAGE - CLÔTURES

Article 6 – DESSERTE DES TERRAINS CÉDÉS OU LOUÉS

Article 7 – BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Article 8 – CONCEPTION DU PROJET

Article 9 – PHASE TRAVAUX

Article 10 – TENUE DU CHANTIER - CHARTE CHANTIER PROPRE

TITRE III – PRESCRIPTIONS URBAINES ET RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

TITRE IV – RÈGLES ET SERVITUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 11 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

Article 12 – TENUE GÉNÉRALE

Article 13 – ASSOCIATION SYNDICALE

Article 14 – ASSURANCES

Article 15 – MODIFICATIONS

Article 16 – LITIGES - SUBROGATION

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS DE LA ZAC DES QUAIS

VILLE DE FLOIRAC

PRÉAMBULE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement objet de la présente convention est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment à l'article L.311-6.

Sauf stipulations particulières, le présent Cahier des Charges de Cession des Terrains s'impose à tous les Constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou d'immeubles, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit et ce, pendant la durée de vie de la ZAC.

Les prescriptions du présent cahier des charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété, des terrains ou des constructions, de droits à construire ou concession de droits d'usage, qu'il s'agisse soit d'une première cession, soit de cessions successives.

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de « Constructeur » tous les assujettis au présent Cahier des Charges de Cession des Terrains, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc :

- d'autre part, on désignera sous le vocable général « acte de cession », tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent Cahier des Charges de Cession des Terrains, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc et par « location » ou « bail », que ce soit un bail conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique :

- enfin, on désignera Bordeaux Métropole sous les vocables « Bordeaux Métropole » ou « l'Aménageur ».

Par ailleurs, il est rappelé que le prix de cession est fixé par l'Aménageur. Ce prix figurera dans l'acte de cession.

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VENTE

Article 1 – BÉNÉFICIAIRE DE LA CESSION

La cession, objet du présent cahier des charges de cession des terrains, est consentie au profit de la société CARDINAL INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Stéphane RUBI, agissant en qualité de président, dont le siège social est situé à LYON (69 286) , 42 quai Rambaud.

Article 2 – OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la construction exclusive d'un programme de bâtiments destinés à une polyclinique et à sa partie consultations (polyclinique du Tondu), qui seront édifiés conformément aux dispositions des chapitres suivants.

L'objet de la cession est une emprise de terrain à bâtir d'une superficie approximative de 14 422 m² environ, sise sur la commune de Floirac, avenue Jean Alfonséa, délimitée au nord par l'avenue de la Garonne, au sud par l'avenue Jean Alfonséa, à l'est par la rue des Carrelets, à l'ouest par un futur espace public (séparant l'îlot M2 de l'îlot M1), formant l'îlot M2 de la ZAC des Quais.

Cette emprise d'une superficie approximative de 14 423 m² est à détacher de la parcelle cadastrée de la manière suivante :

- section AX numéro 128, lieu-dit « Avenue Jean Alfonséa », d'une contenance de 15 597 m².

L'îlot M2 sera partagé en deux lots, le lot M2a et le lot M2b, correspondants à l'échelonnement du programme.

Le Constructeur sera autorisé à réaliser, sur le lot M2a, un programme de 13 700 m² de surface de plancher (SDP) totale se décomposant comme suit :

- clinique: environ 9 500 m²,

- maison médicale destinée aux consultations : environ 4 200 m².

Le Constructeur est autorisé à augmenter la surface de plancher à réaliser indiquée jusqu'à 10 % maximum, soit une surface de plancher maximale autorisée de 15 070 m².

La construction de surfaces complémentaires de 6 000 m² SDP maximum sur le lot M2a et surtout sur le lot M2b, destinées à l'extension de la clinique et à l'accueil d'activités relevant strictement du champ médical, paramédical ou des services à la personne pourra être autorisée. La construction de logements, de locaux d'activités de type PME/PMI, de locaux relevant de l'hôtellerie/restauration, d'établissement d'hébergement pour personnes âgées (dépendantes ou non) ne sera pas autorisée dans ces surfaces complémentaires.

Il en résulte donc une surface maximale autorisée sur cet îlot de 21 070 m² de surface de plancher.

Article 3 – STATIONNEMENT

Dans le cadre de la réalisation du projet, une centaine de places de stationnement sera réalisée sur l'îlot M2, destinée aux visiteurs, patients et médecins.

Les places complémentaires pour le personnel se situeront dans le parc de stationnement public de l'îlot J1 de la ZAC des Quais. La polyclinique du Tondu négociera avec le gestionnaire du parc de stationnement public le nombre et les conditions d'utilisation de ces places complémentaires.

TITRE II – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Article 4 – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Constructeur s'engage à respecter les dispositions du PLU dans l'ensemble de ses documents constitutifs (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques) et en particulier les dispositions du règlement de la zone ainsi que toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'administration.

Il est rappelé, à ce sujet, que le PLU est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme. En aucun cas, la responsabilité de Bordeaux Métropole ne pourra être engagée en raison de dispositions du PLU ou des modifications que l'administration apporterait à ce dernier, quelque soit leur date.

Article 5 – BORNAGE – CLÔTURES

L'Aménageur procédera, préalablement à l'acte authentique, au bornage et à l'arpentage du terrain. Les frais de bornage et le document d'arpentage seront à la charge de l'Aménageur qui désignera un géomètre agréé afin de dresser contradictoirement l'acte de cette opération.

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à des lots non encore vendus par l'Aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture. Par contre, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture existante a l'obligation de rembourser au propriétaire mitoyen qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Article 6 – DESSERTE DES TERRAINS CÉDÉS OU LOUÉS

L'Aménageur s'engage à assurer la desserte des terrains vendus en ce qui concerne la voirie publique et les réseaux divers tels qu'ils sont prévus au programme des équipements publics de la ZAC.

1) desserte provisoire : le cas échéant, l'Aménageur pourra réaliser au droit du terrain à céder une desserte voirie provisoire nécessaire au déroulement du chantier.

2) desserte définitive : l'Aménageur s'engage, conformément au programme des équipements publics de la ZAC, à réaliser à ses frais, et à l'extérieur des terrains en lots vendus, la voirie définitive et l'ensemble des réseaux publics.

L'Aménageur s'engage à ne réaliser que les réseaux prévus dans le dossier de création/réalisation de la ZAC, tout renforcement de réseaux sera à la charge du Constructeur.

Article 7 – BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'au versement des ouvrages à la Commune, à Bordeaux Métropole et aux sociétés concessionnaires, le Constructeur devra, suivant le planning des travaux, et conformément aux dispositions des plans de réseaux divers validés par la conduite d'opération, se brancher à ses frais sur les canalisations de gaz, d'électricité, etc réalisées par l'Aménageur.

Pour le réseau d'assainissement et d'adduction d'eau potable, l'Aménageur prendra à sa charge, au minimum 1 branchement et au maximum 2 branchements. Tout branchement complémentaire sera à la charge du Constructeur.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes devront respecter les lois et les règlements qui leur sont applicables et que le Constructeur est réputé connaître. Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics. Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux. Le Constructeur fera son affaire personnelle de la remise en état des sols et revêtements à l'identique, après l'exécution des travaux.

a) branchements aux réseaux d'assainissement

Dans chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, etc), les eaux usées et les eaux résiduaires industrielles qui, suivant leur nature, devront être soumises au pré-traitement prévu par les textes ou le règlement technique, avant leur évacuation dans le réseau collectif.

Le Constructeur soumettra à l'Aménageur les plans de ces dispositifs de pré-traitement, avant tout commencement des travaux ; l'Aménageur donnera son accord ou proposera à l'acquéreur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge du Constructeur. Les propositions de modification devront être faites dans le délai d'un mois à compter de l'envoi des plans.

b) branchements aux réseaux électriques

Le Constructeur aura à sa charge les frais de branchements sur les câbles MT (moyenne tension) ou BT (basse tension) installés par l'Aménageur, frais comprenant la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront nécessaires sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les Constructeurs devront mettre les terrains ou les locaux nécessaires à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique. L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Leur emprise sera cédée gratuitement à ERDF sur demande.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le Constructeur.

Le Constructeur s'engage en outre à consentir à l'exploitant du service public tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages, toutes les canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès à tout moment, de son personnel et de celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

c) réseaux très haut débit de télécommunications

1 - Objectif

Les réseaux de télécommunications très haut débit peuvent contribuer à plusieurs titres au succès de l'opération d'aménagement :

- ils donneront une visibilité à l'opération ;
- ils permettront de valoriser l'habitat par l'attribution d'un label multimédia ;
- ils participeront de la qualité du site pour les investisseurs qui y construiront des immeubles ;
- ils pourront servir de support à l'affirmation d'une filière numérique, trouvant son expression dans l'implantation de sociétés du secteur (SSII, sociétés de télécommunications, de marketing direct,...) ou de micro sociétés ;
- ils permettront des progrès notables dans les services et la gestion des espaces sur le site :
 - dans la communication sur les événements (par exemple : communication sur les événements qui se produiront dans la zone aménagée),

- dans la communication des services (par exemple : aide au déplacement par une information des usagers sur les services publics),
- dans la sécurité (par exemple : surveillance vidéo, système de télé et vidéosurveillance),
- dans la gestion des immeubles (par exemple : gestion technique centralisée),
- etc.

Il s'agit d'envisager de manière organisée la prise en compte des réseaux très haut débit de télécommunications et des usages qu'ils permettent d'offrir aux habitants et aux entreprises.

Le développement des technologies de l'information et de la télécommunication à l'échelle urbaine, s'inscrit dans un ensemble de dynamiques sociales, économiques et spatiales des villes.

Le projet d'aménagement intégrera donc dans toutes ses composantes la dimension numérique qui lui permettra de s'ouvrir plus favorablement vers l'avenir. Il doit, à cet égard, être aussi un projet exemplaire d'agglomération numérique.

Au cours de ces dernières années, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions de nature à développer la fibre optique jusqu'à l'administré, et jusqu'à l'entreprise. Ainsi, la Loi de Modernisation de l'Économie impose le fibrage optique dans tout nouvel immeuble construit.

Le cadre réglementaire pour le Très Haut Débit, ainsi que le Plan National Très Haut Débit, sont également en train de prévoir les diverses modalités de mise en œuvre de la fibre optique jusqu'à l'abonné.

2 - Moyens à mettre en œuvre

Il est demandé au bénéficiaire de la cession de prendre les dispositions nécessaires permettant à l'ensemble des opérateurs de télécommunication (France Télécom pour le service universel téléphonique, Numéricable pour le réseau câblé ainsi que tous les opérateurs de réseaux FTTH... etc.) de pouvoir desservir les immeubles construits afin d'y activer les fibres optiques qui y seront déployées par les Constructeurs conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où un établissement communal serait construit dans la zone aménagée, il appartiendra au bénéficiaire de la cession de consulter par ailleurs les services de la mairie en vue de connaître leurs besoins en matière de raccordement dans le cadre de leur réseau de télécommunications indépendant des réseaux des opérateurs.

Les opérateurs consultés y compris celui en charge du réseau indépendant de la mairie devront pouvoir utiliser des infrastructures passives mutualisées mises en place dans la zone aménagée et lors de la construction des immeubles sur les différents îlots afin d'y déployer leurs réseaux.

Ces infrastructures seront constituées de fourreaux, chambres de tirage et locaux techniques intégrés dans les immeubles et les voiries restructurées.

Bordeaux Métropole pourra confier la gestion de ces différentes infrastructures à la société Inolia, Délégitaire de Bordeaux Métropole en charge du réseau métropolitain haut débit de télécommunication, dans le cadre d'une convention d'occupation qui sera proposée par la Direction du Numérique de Bordeaux Métropole.

Inolia sera alors chargé de l'exploitation des infrastructures et de leur commercialisation auprès des opérateurs de manière équitable et non discriminatoire, selon des tarifs encadrés par Bordeaux Métropole.

Les plans de recollement de tous les ouvrages de télécommunications confiés en gestion à Inolia devront être annexés à la convention d'occupation. Les plans au format électronique dwg devront être remis à Inolia qui les intégrera dans la base de données du réseau métropolitain très haut débit de télécommunications.

Le dimensionnement des infrastructures de télécommunications devra résulter d'un schéma d'ingénierie des réseaux de télécommunications. Celui-ci sera élaboré par une société qualifiée en concertation avec Inolia et les opérateurs de télécommunications. Il permettra de situer la position des ouvrages et leur dimensionnement.

Le Bénéficiaire de la cession pourra s'adresser à la Direction du Numérique de Bordeaux Métropole afin d'obtenir copie de la mission type « Assistance à l'élaboration d'un schéma d'ingénierie des réseaux de télécommunications dans une zone aménagée ».

Le bénéficiaire de la cession sera tenu d'imposer aux Constructeurs d'immeubles les spécifications techniques des ouvrages de télécommunications telles qu'elles résulteront du schéma d'ingénierie. Ainsi, les Constructeurs pourront être amenés à prévoir des locaux techniques dédiés aux réseaux de télécommunications. Il pourra se rapprocher de la Direction du Numérique de Bordeaux Métropole afin d'obtenir des informations concernant le développement des réseaux de télécommunications très haut débit dans les immeubles afin de les mettre à disposition des Constructeurs.

Le bénéficiaire de la cession sera tenu d'inviter les opérateurs de télécommunications qui déploient sur le territoire de Bordeaux Métropole des réseaux FTTH (fibre jusqu'à l'habitation) à étendre leur réseau en vue de desservir la zone aménagée.

Dans la mesure où aucun opérateur ne serait en mesure de raccorder à court terme la zone, le bénéficiaire de la cession sera tenu de prendre en charge les frais de raccordement de la zone au réseau métropolitain haut débit de télécommunications Inolia pour un linéaire maximum de réseau de 100 m.

Dans la mesure où le réseau métropolitain serait situé à plus de 100 m de la zone aménagée, la Direction du Numérique de Bordeaux Métropole se rapprochera de son délégataire Inolia en vue d'étudier l'opportunité d'étendre le réseau pour desservir la dite zone.

Article 8 – CONCEPTION DU PROJET

1- Mise au point du permis

Le Constructeur établira son projet sur la base des prescriptions urbaines et architecturales élaborées par l'architecte-urbaniste coordonnateur de la ZAC.

Des réunions de mise au point du permis de construire seront organisées (4 au minimum), associant la maîtrise d'ouvrage de la ZAC, les services instructeurs de la Ville de Floirac, l'architecte-urbaniste coordonnateur, le Constructeur et son maître d'œuvre.

Le Constructeur ne pourra déposer son permis de construire qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'architecte-urbaniste coordonnateur (pour les aspects architecturaux et l'insertion du projet) et l'Aménageur (pour les aspects techniques du projet).

Le Constructeur donnera toutes instructions utiles à cet effet à ses architectes, bureaux d'études techniques et autres hommes de l'art et devra supporter toutes les conséquences de tous les retards, erreurs ou dommages qui pourraient survenir pour lui ou pour les tiers, de l'inobservation de ses clauses.

Le Constructeur fera son affaire personnelle de toutes les demandes nécessaires pour l'obtention du permis de construire.

Le Constructeur devra communiquer à l'Aménageur d'une part et à l'architecte urbaniste coordonnateur, d'autre part, une copie conforme du dossier complet de demande de permis de construire.

Lorsque le permis sera délivré, le Constructeur en informera **immédiatement l'Aménageur par transmission d'une copie de l'arrêté de permis de construire.**

Tout permis de construire modificatif devra être soumis à l'accord de l'architecte urbaniste coordonnateur et de l'Aménageur avant son dépôt.

2- Phase Projet et DCE

Le Constructeur présentera à l'Aménageur son projet d'exécution, à l'occasion d'une réunion et lui fera part des éventuelles modifications du projet susceptibles de faire l'objet d'un permis de construire modificatif et pour lesquelles l'avis favorable de l'Aménageur devra être obtenu.

L'examen du dossier par l'Aménageur ne saurait engager sa responsabilité, le Constructeur restant seul responsable de ses études, de ses choix comme du respect des obligations.

Le Constructeur communiquera à l'Aménageur un modèle numérique 2D/3D du projet architectural, compatible avec Autocad.

Article 9 – PHASE TRAVAUX

1- Démarrage des travaux

Avant le démarrage du chantier, un constat de l'état des espaces publics bordant l'îlot sera dressé par l'Aménageur et transmis au Constructeur.

2- Travaux en cours

Durant le chantier, l'Aménageur pourra se faire communiquer, à tous moments, toutes pièces descriptives ou graphiques qu'il jugera nécessaires au contrôle de l'exécution.

3- Livraison/réception des travaux

6 mois avant la livraison des bâtiments, une réunion sur les modalités et la coordination des derniers travaux de finition autour de l'îlot M2 avec l'Aménageur sera organisée.

Article 10 – TENUE DU CHANTIER - CHARTE CHANTIER PROPRE

Le Constructeur, jusqu'à la réalisation du programme, a l'obligation de maintenir en état de propreté l'assiette du terrain acquis.

A l'intérieur du périmètre de la zone, le Constructeur aura la charge des réparations des dégâts causés par lui ou par ses entrepreneurs, aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'Aménageur ou classés dans le domaine public. Le Constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ces bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance, le Constructeur devra acquitter dans les trois mois les sommes qui lui sont réclamées par l'Aménageur au titre des dégâts causés par lui ou ses entrepreneurs.

A l'extérieur du périmètre de la zone, les entrepreneurs du Constructeur seront tenus de maintenir les voies publiques extérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers. Le Constructeur est tenu solidairement des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pu être identifié, le montant de la réparation sera répartie entre tous les Constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés et ce, au prorata du nombre de m² de surface plancher des programmes alloués à chaque Constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Dans le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale engagés tout au long de la conception du projet, le Constructeur se devra d'être respectueux de la charte « chantier propre », annexée au présent document.

TITRE III – PRESCRIPTIONS URBAINES ET RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

Document annexé

TITRE IV - RÈGLES ET SERVITUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 11 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

Le Constructeur devra entretenir les espaces libres en bon état de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Les espaces dits privatifs (quand il y en a), seront définis dans l'acte de cession et leur entretien est de la responsabilité de chaque Constructeur.

Article 12– TENUE GÉNÉRALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifieraient l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucune antenne ou parabole particulière de radiotélévision extérieure ne sera admise, lorsque les immeubles seront reliés à un réseau de télédistribution ou à une antenne ou parabole communautaire. Les immeubles collectifs non raccordés devront obligatoirement être équipés d'antennes ou paraboles collectives, avec un maximum d'une antenne ou parabole par immeuble, les antennes ou paraboles individuelles étant formellement prohibées.

La conception et la définition des enseignes commerciales (style, dimensions, fonctionnement...) devront faire l'objet d'un accord préalable avec l'Aménageur.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de louer pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'Aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

Article 13 – ASSOCIATION SYNDICALE

Il sera éventuellement créé entre tous les propriétaires de terrains ou de constructions situés dans la ZAC, à l'exception des administrations pour leurs constructions à usage administratif, une ou plusieurs associations syndicales libres. Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'Aménageur au fur et à mesure de l'avancement de la zone.

En cas de constitution d'une association syndicale, chaque Constructeur fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve un terrain. Dans l'hypothèse où le propriétaire céderait ses droits de construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance à faire partie de l'association au lieu et place de son bailleur. En conséquence, le Constructeur, par le seul fait de la vente (ou du bail), adhère définitivement à ladite association syndicale.

L'association aura pour objet : la propriété, la gestion, l'administration et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et de tous ouvrages d'équipement d'intérêt commun appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

L'association syndicale aura la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'Aménageur et que ce dernier n'aurait pas, soit cédés aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle est propriétaire sans les avoir auparavant offert préalablement et gratuitement à Bordeaux Métropole.

Article 14 – ASSURANCES

Tout Constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Article 15 – MODIFICATIONS

Les dispositions contenues dans le présent Cahier des Charges de Cession de Terrains pourront être adaptées dans les conditions de majorité prévues notamment en matière de modifications des cahiers des charges de lotissement. En outre, en respect du principe de parallélisme des formes, cette modification sera approuvée par le Préfet de la Gironde.

Article 16 – LITIGE - SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le présent Cahier des Charges de Cession de Terrains feront loi tant entre l'Aménageur et le Constructeur qu'entre les différents autres Constructeurs.

L'Aménageur subroge, en tant que de besoin, le Constructeur dans tous ses droits ou actions, de façon à ce que tout Constructeur puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.

À Bordeaux, le 25 NOV. 2015

Monsieur le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814730032
N° SIRET : 81473003200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 25 novembre 2015 par Madame Raphaële BRUNNER en qualité de auto entrepreneur, 28 route de Marsalat 33138 LANTON et enregistré sous le N° SAP814730032 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe-UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800617920
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Nathalie BELLEMIN-MENARD en date du 17 novembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP800617920 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame BELLEMIN-MENARD en date du 17 novembre 2014 à compter du 25 novembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519492995
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CARRIERE Léa en date du 22 janvier 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N°SAP519492995 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CARRIERE Léa en date du 22 janvier 2015 à compter du 25 novembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Catherine FOURMY



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814588240
N° SIRET : 81458824000014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 16 novembre 2015 par Monsieur Pascal GUERARD en qualité de auto entrepreneur 7 Rue de l'Industrie Maison F 33470 LE TEICH et enregistré sous le N° SAP814588240 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501666838
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme APB.COM en date du 7 mars 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP501666838 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 novembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme APB.COM en date du 7 mars 2012 à compter du 25 novembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the delegation.

Catherine FOURMY



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789688272
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ASAP SERVICES en date du 19 mai 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP789688272 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ASAP SERVICES en date du 19 mai 2013 à compter du 25 novembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the end, positioned to the right of the text.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté d'extension de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP517878955**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 16 novembre 2015, par Monsieur Alexandre TOURRET en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 19 novembre 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme MES SERVICES A LA CARTE, dont le siège social est situé 20 cours St Louis 33300 BORDEAUX, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 avril 2015 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 19 novembre 2015 :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

L'agrément est étendu à l'activité suivante :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

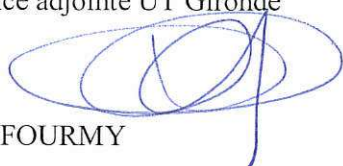
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517878955
N° SIRET : 51787895500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 16 novembre 2015 par Monsieur Alexandre TOURRET en qualité de gérant, pour l'organisme MES SERVICES A LA CARTE , 20 cours St Louis 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP517878955 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direction Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Téléphone : 05 56 00 07 55

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539710509
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ASMP en date du 23 février 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP539710509 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 novembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ASMP en date du 23 février 2012 à compter du 25 novembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

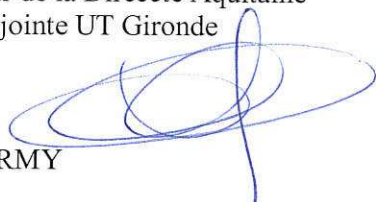
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke extending downwards.

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523087252
N° SIRET : 52308725200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 18 novembre 2015 par Madame Yasmina DE COATAUDON en qualité de gérante, pour l'organisme MODES DE VIE dont le siège social est situé 8 allée de Sully Prud'Homme 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP523087252 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

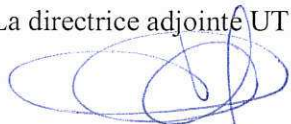
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT , Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant M.Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 donnant délégation de signature à M.Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M.Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à M.Didier BACH, directeur adjoint chargé du développement,

- M. Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation, directeur des districts,
- M. Didier BACH, directeur adjoint chargé du développement,

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département de la Haute-Garonne :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● En l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; ● la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M.Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'elles ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du district Ouest	Frédéric FOURNIER	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint du district Ouest	Christophe SIGALA	
Chef du CIGT	Vincent GILI	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Eric CHAMARD	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Adjoint au Chef du SIR de Toulouse	Sylvie UHMANN	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Fabien GELEBART	A-B-C
Adjoint au chef du SG	Jean-François ROLLAND	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M. Bernard DURAND, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Toulouse, le - 2 NOV. 2015

Le directeur interdépartemental
des routes Sud-Ouest


Hubert FERRY-WILCZEK

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CREON

8, boulevard Victor HUGO

33670 CREON



ARRÊTÉ DU 1ER DECEMBRE 2015

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Claude DUFRESNE, nommé Trésorier de CREON par décision du 13 mai 2011 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/12/2015)

- Constituer pour mandataire spécial et général :

Madame Claudette ARROUAYS, contrôleur principal des Finances Publiques,

En cas d'absence de Mme ARROUAYS : Monsieur Nicolas POIRIER, contrôleur principal des Finances Publiques,

En cas d'absence de Mme ARROUAYS et de M. POIRIER Madame Nadia LE BIHAN, contrôleur des Finances Publiques,

- donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CREON,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CREON et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature et donnée à :

- Mme ARROUAYS et, en cas d'absence de celle-ci, M. POIRIER.

ARTICLE 3: PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Claude Dufresne

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 30 NOV. 2015

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS
- MODALITES FINANCIERES DU RETRAIT DE CROIGNON -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-25-1 du CGCT,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant le retrait de la commune de Croignon de la communauté de communes du Créonnais,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Croignon à la communauté de communes des Coteaux Bordelais,
- VU la délibération de la commune de CROIGNON demandant l'arbitrage du Préfet sur les modalités financières du retrait de la commune de la communauté de communes du Créonnais en date du 29 juillet 2014,
- VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de Département de la Gironde en date du 17 août 2015,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par interim ;

ARRETE

- ARTICLE PREMIER -** S'agissant de la répartition des biens meubles et immeubles, il n'y a lieu de transférer la propriété d'aucun bien meuble ou immeuble de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS à la commune de CROIGNON.
- ARTICLE 2 -** S'agissant de la répartition du produit de la réalisation des biens meubles et immeubles, il n'y a pas de produit à répartir entre la commune de CROIGNON et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS
- ARTICLE 3 -** Concernant la répartition de l'encours de la dette, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de CROIGNON une partie de remboursement des emprunts contractés par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS.
- ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maire de la commune CROIGNON,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : CREON.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 NOV. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN

PRÉFET DE LA GIRONDE

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 504 PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT
de la GIRONDE**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Gironde en vue l'ouverture de 504 places à compter de janvier 2016 dont 355 places destinées à accueillir des demandeurs d'asile relocalisés.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Gironde esplanade Charles de Gaulle 33 000 Bordeaux conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 504 nouvelles places de CADA dans le département de la Gironde.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 504 PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT de la GIRONDE

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Gironde en vue l'ouverture de 504 places à compter de janvier 2016 dont 355 places destinées à accueillir des demandeurs d'asile relocalisés.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Gironde esplanade Charles de Gaulle 33 000 Bordeaux conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 504 nouvelles places de CADA dans le département de la Gironde.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 5 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la préfecture de la Gironde Direction de l'accueil et des services au public esplanade Charles de Gaulle 33 000 Bordeaux

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais **du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 16h**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n° 2016 -*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - ☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - ☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - ☞ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 12 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : valerie.verge@gironde.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 –".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 14 décembre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 4 décembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Bordeaux, le 03/12/2015

Le préfet du département de la Gironde

Pour le Préfet,
La directrice de l'accueil
et des services au public

Catherine PEYRAMALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

02 DEC. 2015
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL
INTERCOMMUNALE DES GENS DU VOYAGE DE
VILLENAVE D'ORNON
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5215-20-1 et L. 5217-4,
- VU l'arrêté portant création du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DES GENS DU VOYAGE DE VILLENAVE D'ORNON en date du 6 septembre 2000,
- VU les délibérations du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DES GENS DU VOYAGE DE VILLENAVE D'ORNON en date du 22 juin 2015 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2014,
- VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DES GENS DU VOYAGE DE VILLENAVE D'ORNON en date du 16 octobre 2015 décidant de transférer intégralement l'actif et le passif du syndicat à Bordeaux Métropole,
- VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DES GENS DU VOYAGE DE VILLENAVE D'ORNON en date du 17 novembre 2015 décidant de transférer les équipements du syndicat à Bordeaux Métropole,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par interim ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DES GENS DU VOYAGE DE VILLENAVE D'ORNON est dissous.

ARTICLE 2 - L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat est transféré de plein droit à Bordeaux Métropole en application des articles L. 5215-20-1, L. 5215-21, L. 5217-4 et L. 5211-41 du CGCT.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du Syndicat,
- . Maires des communes concernées,
- . Président de Bordeaux Métropole,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : VILLENAVE D'ORNON.

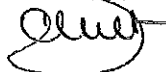
ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 02 DEC. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN



PREFECTURE DE LA GIRONDE

MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 02 DEC. 2015

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURE D'UNE BRETELLE D'ECHANGEUR
TRAVAUX DE REPARATION DE GLISSIERES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.,
- VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation du 06/10/2003,
- VU l'avis de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et l'exploitation,
- VU l'avis de la Préfecture, Mission Sécurité Routière, OTSR,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux de réparation de glissières sur l'autoroute A10 et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Sainte Eulalie (n°43),

.../...

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10,

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de glissières sur l'autoroute A10 dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Sainte Eulalie (n°43), dans le sens 2 (Bordeaux/Paris), la bretelle sera fermée à la circulation la nuit du mardi 8 décembre au mercredi 9 décembre 2015, entre 21h et 5h pour une durée maximale de 2 heures.

ARTICLE 2 – Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'échangeur suivant d'Ambarès n°42, conformément aux conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles du 06/10/03.

ARTICLE 3 - La date et l'horaire de fermeture de la bretelle seront communiqués par télécopie, aux services de secours et destinataires concernés 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour de la fermeture.

ARTICLE 4 - En cas d'indisponibilité des forces de police, et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer la bretelle d'échangeur.

ARTICLE 5 - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du trafic, la première nuit rencontrée sans intempéries ou dès lors que le problème sera résolu. Ce report devra intervenir au plus tard la nuit du jeudi 10 décembre au vendredi 11 décembre 2015.

ARTICLE 6 - La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Monsieur le maire d'Ambarès et Lagrave,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé,
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 02 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY

24/79



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD-OUEST
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT
Affaire suivie par : Mme N. SOULAS
Tél : 05 56 99 71 75
nathalie.soulas@interieur.gouv.fr

Bordeaux, le

01 DEC. 2016

AVIS DE CONCOURS

Commissaire de Police - session 2016 -

CALENDRIER PREVISIONNEL

Date limite de dépôt de candidatures :	Le jeudi 24 décembre 2015 par internet (clôture : 18 h 00, heure de Paris) le jeudi 31 décembre 2015 par courrier (le cachet de la poste faisant foi)
Epreuves écrites :	Le Mardi 1^{er} mars 2016 et le Mercredi 02 mars 2016
Résultats :	Le 06 mai 2016 (à partir de 14 h 00)
Exercices physiques et tests psychotechniques (pré-admission)	Les 17 et 18 mai 2016
Résultats	Le 20 mai 2016 (à partir de 14 h 00)
Epreuve de gestion du stress (admission)	Du 23 au 27 mai 2016
Oral (admission)	Du 06 au 24 juin 2016
Résultats définitifs :	Le 28 juin 2016 (à partir de 14 h 00)

Fiches concours externes et internes jointes

RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

► **Centre d'épreuves de BORDEAUX :**
régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin :
S.G.A.M.I. SUD-OUEST
D.R.H. - Bureau du Recrutement
89 cours Dupré de Saint-Maur – B.P. 30091
33041 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 71 71

en précisant la nature du concours : **EXTERNE** ou **INTERNE**

⇒ **Par courrier, joindre une enveloppe** format A4, libellée à votre nom et adresse et affranchie à 1,50 euros.

⇒ **Inscription en ligne pour les concours externe et interne :**

Ministère de l'Intérieur : www.lapolicenationale recrute.fr -Rubrique «concours et sélections». « Commissaire de Police ».

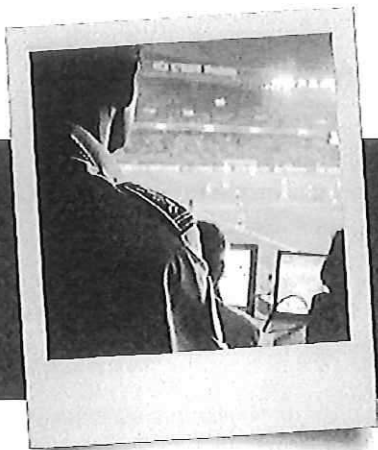
Les dossiers d'inscription papier devront être retournés dûment remplis **avant le jeudi 31 décembre 2015, date limite de dépôt** des dossiers de candidature, **le cachet de la poste faisant foi**. Les inscriptions en ligne sont possibles **jusqu'au jeudi 24 décembre 2015 (18 h 00, heure de Paris)**.

Vous veillerez à assurer une large diffusion de ces éléments auprès des fonctionnaires placés sous votre autorité.

P/ La Préfète
déléguée pour la défense et la sécurité,

La Directrice des ressources humaines,

Claudette JAY



Fiche concours

PREMIER CONCOURS - EXTERNE

COMMISSAIRE DE POLICE

> CONDITIONS DE RECRUTEMENT (3 participations maximum)

Le premier concours ou concours externe est ouvert aux candidats :

- ▶ de nationalité française ;
- ▶ jouissant de leurs droits civiques ;
- ▶ de bonne moralité, le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne devant comporter aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées ;
- ▶ en règle avec la législation sur le service national.

Les personnes âgées de plus de 25 ans sont dispensées de leur obligation du service national et à ce titre, aucun justificatif n'est demandé aux intéressés.

Si vous avez moins de 25 ans, la Journée Défense et Citoyenneté (ex JAPD) est obligatoire ou tout au moins, vous devez vous trouver en position régulière au regard des obligations du service national.

- ▶ âgés de **35 ans au plus** au 1^{er} janvier de l'année du concours, sauf dérogations * ;
- ▶ titulaires d'un **master ou titre équivalent** ;
Sont admis en équivalence, les diplômes nationaux et étrangers (européens ou non) sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études après le baccalauréat, reconnus par l'État.
Peuvent faire acte de candidature, toutes personnes qui justifient de 3 années d'activité dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'emploi postulé (2 ans pour les titulaires d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis).
NB : Peuvent faire acte de candidature sans condition de diplômes : les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, les sportifs de haut niveau.
- ▶ agréés par le préfet territorialement compétent ;
- ▶ titulaires du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B) au moment de la titularisation ;
- ▶ remplissant les conditions d'aptitude physique requises (*voir fiche spécifique*) et notamment :
 - médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit ;
 - ayant une acuité visuelle, après correction, au moins égale à 15 dixièmes pour les 2 yeux, avec un minimum de 5 dixièmes pour un œil, chaque verre correcteur ou lentille ayant un maximum de 3 dioptries pour atteindre cette limite de 15 dixièmes ;
 - apte au port et à l'usage des armes.

* Dérogations :

La limite d'âge peut être reculée (sans pouvoir excéder 37 ans) :

- d'un temps égal à celui passé au titre du service national actif ;
- d'un an par enfant à charge, par personne handicapée à charge, par enfant élevé pendant 9 ans avant qu'il n'ait atteint son seizième anniversaire ;
- à des titres divers (anciens sportifs de haut niveau, anciens travailleurs handicapés).

La limite d'âge peut aussi être reculée jusqu'à 45 ans (sans préjudice de l'application des autres dispositions relatives au report de limite d'âge au titre des charges de famille) pour les personnes élevant un enfant de moins de 16 ans, ou ayant élevé pendant 5 ans au moins, un enfant avant son seizième anniversaire.

La limite d'âge n'est pas opposable :

- aux mères et pères de 3 enfants et plus et aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants ;
- aux sportifs de haut niveau.

NB : Dans le cadre de l'égalité des chances, une préparation à ce concours est dispensée par l'École Nationale Supérieure de la Police (classe préparatoire intégrée). La sélection se fait sur dossier (critères sociaux, économiques et géographiques). Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le site internet : www.ensp.interieur.gouv.fr/Devenir-commissaire/Classe-Preparatoire-Integree ou à retirer auprès des délégations interrégionales au recrutement et à la formation - DIRF (consultez la carte de France interactive sur le site internet www.lapolicenationalerecrute.fr).

> ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours comprend trois phases notées de 0 à 20 : **admissibilité, pré-admission et admission.**

ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction, sauf les questionnaires à choix multiple.

- ▶ **Épreuve de culture générale** : dissertation sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours. *Durée : 5 heures - coefficient 4.*
- ▶ **Épreuve** consistant à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la **résolution d'un cas pratique** visant à dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier peut comporter des graphiques et des données chiffrées. Il ne peut excéder 30 pages. *Durée : 4 heures - coefficient 4.*
- ▶ **Questionnaire à choix multiple ou à réponses courtes** portant sur les connaissances générales des événements qui font l'actualité politique française et internationale, le fonctionnement institutionnel politique français et européen, les règles du comportement citoyen, les missions et l'organisation générale des services de la police nationale et des services du ministère de l'Intérieur. *Durée : 1 heure - coefficient 3.*
- ▶ **Composition** portant sur le droit administratif général et / ou les libertés publiques et / ou le droit de l'Union européenne. *Durée : 3 heures - coefficient 4.*
- ▶ **Composition** portant sur le droit pénal général et / ou la procédure pénale. *Durée : 3 heures - coefficient 4.*

PRÉ-ADMISSION

Pour y participer, le candidat doit avoir obtenu, aux épreuves d'admissibilité, un total de points déterminé par le jury, qui ne peut être inférieur à 152 points.

- ▶ **Épreuves d'exercices physiques.** Cette épreuve est composée de 2 ateliers : un parcours d'habileté motrice et un test d'endurance cardio-respiratoire (voir fiche spécifique). *Coefficient 3. Toute note inférieure à 7 / 20 à l'un ou l'autre des 2 ateliers est éliminatoire.*

ADMISSION

Pour y participer, le candidat doit avoir réussi les épreuves de pré-admission.

- ▶ **Tests psychotechniques écrits**, non notés, destinés à évaluer le profil psychologique et la capacité du candidat à travailler en groupe. *Durée : 3 heures 30.*
- ▶ **Épreuve de gestion du stress**, sous forme d'un parcours permettant l'évaluation de la gestion du stress du candidat. Cette épreuve consiste à placer le candidat dans une situation imprévue et soudaine et à analyser son comportement. Une grille d'observation renseignée par le psychologue est communiquée au jury en vue de l'épreuve d'entretien. *Durée : 10 minutes maximum - coefficient 2.*
- ▶ **Épreuve de mise en situation individuelle** à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages. *Durée : 30 minutes - préparation : 30 minutes - coefficient 4.*
- ▶ **Épreuve collective** de mise en situation à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages permettant de répondre à une problématique avec toute une équipe. *Durée : 35 minutes - coefficient 4.*
Les candidats sont répartis en groupe (4 à 6) afin d'évaluer leur comportement, leur façon de s'exprimer et leur capacité relationnelle et décisionnelle.
- ▶ **Épreuve orale de langue étrangère** consistant en une conversation à partir d'un texte, écrit dans la langue choisie, tiré au sort par le candidat. Les langues admises sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien. Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions. *Durée : 20 minutes - préparation : 20 minutes - coefficient 4.*
- ▶ **Entretien avec le jury**, sur des questions d'ordre général à partir d'un thème d'actualité tiré au sort par le candidat, permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer l'emploi postulé. *Durée : 35 minutes - préparation : 35 minutes - coefficient 7. Toute note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire.*
Les membres du jury disposent, pour aide à la décision, des résultats des tests psychotechniques, interprétés par le psychologue et de la grille d'observation renseignée par le psychologue lors de l'épreuve de gestion du stress.

> PROGRAMME DES ÉPREUVES

ÉPREUVE DE GESTION DU STRESS

Cette épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à rester maître de soi, à raisonner, agir et communiquer en situation de stress.

Une consigne est transmise au candidat dans un contexte en rapport avec le métier de policier. En tenant compte de cette consigne, le candidat doit réaliser un parcours à l'aveugle, guidé par un fil d'Ariane.

L'épreuve comporte :

- avant le parcours, un atelier de mémorisation visuelle ;
- un atelier « parcours stress » composé d'exercices faisant appel aux aptitudes cognitives, spatiales et sensorielles du candidat ;
- une fin de parcours formalisée par 2 exercices de restitution.

Avant le parcours, l'évaluateur met un masque occultant la vue du candidat et le conduit vers le départ. La situation de stress est générée par la consigne d'urgence et la privation sensorielle de la vue.

Il est indiqué au candidat que l'exercice est chronométré et que l'ensemble de l'épreuve doit être réalisé en un maximum de 10 minutes. A la fin du parcours, le candidat réalise encore 2 exercices au moins :

- un exercice de restitution des informations communiquées par l'évaluateur ;
- un exercice d'analyse spatiale : le candidat réalise un schéma en 2 dimensions du parcours qu'il a effectué, selon sa perception. Il indique sur ce plan les obstacles et les distances approximatives.

L'évaluateur arrête le chronomètre une fois les exercices terminés. Si le candidat n'a pas terminé au bout de 10 minutes, il est mis fin à l'épreuve.

Sont pris en compte dans la grille d'évaluation : le temps d'exécution, la qualité de réalisation des exercices et le comportement du candidat.

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

I. Les sources du droit administratif.

- a. Les sources internes.
- b. Les traités internationaux.

II. L'organisation administrative.

a. Les principes de l'organisation administrative :

- centralisation ;
- décentralisation ;
- déconcentration.

b. L'administration de l'État : l'administration centrale, les services déconcentrés de l'État :

- les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- le ou les représentants de l'État au niveau territorial : les préfets et sous-préfets.

c. Les collectivités territoriales :

- la région ;
- le département ;
- la commune ;
- l'intercommunalité et les groupements de collectivités territoriales ;
- le statut de Paris-Lyon-Marseille ;
- le contrôle administratif des collectivités locales.

III. L'action de l'administration.

- a. Le principe de la légalité administrative.
- b. L'objet de l'action de l'administration :
 - la théorie générale des services publics et modes de gestion (régie directe, gestion déléguée) ;

- la police administrative.
- c. La responsabilité administrative extra-contractuelle :

- responsabilité pour faute ;
- responsabilité sans faute.

IV. La justice administrative.

a. Les principales juridictions administratives :

- le Conseil d'État ;
- les cours administratives d'appel ;
- les tribunaux administratifs ;
- le tribunal des conflits.

b. Les recours contentieux :

- les prérogatives de l'administration ;
- la distinction des recours contentieux ;
- les voies de recours ;
- la procédure contentieuse.

V. La fonction publique d'État.

- a. Les sources.
- b. Le statut général des fonctionnaires de l'État.

LIBERTÉS PUBLIQUES

I. Théorie générale des libertés publiques.

a. Les sources des libertés publiques :

- la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (26 août 1789) ;
- le Préambule de la Constitution de 1946 ;
- le Préambule de la Constitution de 1958 ;
- la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- la Charte européenne des droits fondamentaux.

b. L'aménagement des libertés publiques :

- les régimes exceptionnels (article 16, état de siège, état d'urgence, théorie des circonstances exceptionnelles).

c. La protection juridictionnelle des libertés publiques :

- juge administratif ;
- juge judiciaire ;
- Conseil constitutionnel ;
- Cour européenne des droits de l'Homme ;
- Cour de justice de l'Union européenne.

II. Le régime juridique des principales libertés publiques.

a. L'égalité.

b. Les libertés de la personne physique :

- la sûreté ;
- la liberté d'aller et venir ;
- le respect de la personnalité ;
- le droit à la vie et au respect de l'intégrité physique ;

- la protection de la vie privée à travers ses contours (inviolabilité du domicile, inviolabilité du secret des correspondances).

c. Les libertés de l'esprit :

- la liberté de la presse ;
- la liberté de communication ;
- la liberté de l'enseignement ;
- la liberté de religion.

d. Les libertés propres aux groupements d'individus :

- la liberté de manifestation et d'attroupement ;
- la liberté de réunion ;
- la liberté d'association.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

I. La construction européenne : des Communautés européennes à l'Union européenne.

II. Les sources du droit de l'Union européenne :

- le droit originaire ;
- le droit dérivé ;
- la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

- les principes généraux du droit.

III. Institutions européennes.

a. Les organes qualifiés d'institutions :

- le Parlement européen ;
- le Conseil européen ;
- le Conseil ;
- la Commission européenne ;
- la Cour de justice de l'Union européenne ;
- la Banque centrale européenne ;
- la Cour des comptes.

b. Les organes consultatifs :

- le Comité économique et social ;
- le Comité des régions.

c. Les agences.

d. La prise de décision dans le cadre de l'UE :

- Les procédures législatives :
 - la proposition ;
 - la décision : la procédure législative ordinaire, les procédures législatives spéciales.
- Les procédures d'exécution.
- La procédure de délégation.

e. Les compétences de l'UE :

- La classification des compétences de l'UE :
 - les compétences exclusives ;
 - les compétences partagées ;
 - les compétences d'appui, de coordination ou de complément.

- L'adaptation des compétences de l'UE : l'article 352 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- Les limites à l'exercice des compétences de l'UE :

- le principe de subsidiarité ;
- le principe de proportionnalité ;
- les clauses d'option de retrait ;
- les coopérations renforcées.

IV. Les caractères du droit de l'Union européenne :

- l'applicabilité du droit de l'Union européenne ;
- la primauté du droit de l'Union européenne.

V. Les politiques de l'Union européenne.

a. Les libertés de circulation :

- marchandises ;
 - personnes ;
 - services ;
 - capitaux.
- b. La concurrence :
- ententes ;
 - abus de position dominante ;
 - concentrations ;
 - aides d'État.

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Notions générales d'histoire du droit pénal, de criminologie et de science pénitentiaire.

I. La loi pénale.

a. La loi pénale en elle-même :

- son importance ;
- sa nature ;
- son domaine d'application dans le temps et dans l'espace.

b. La loi pénale et le juge :

- la qualification des faits ;
- l'interprétation de la loi ;
- le contrôle de régularité de la loi.

c. La loi pénale et l'infraction :

- les éléments constitutifs de l'infraction ;
- les qualifications des infractions.

II. Le délinquant.

a. La responsabilité pénale du délinquant :

- principe et limites de la responsabilité personnelle ;
- la distinction auteur / coauteur / complice ;
- la tentative ;
- la distinction personne physique / personne morale, mineur / majeur ;

- le cas particulier des responsables politiques.
- b. L'irresponsabilité pénale du délinquant :
 - causes objectives d'irresponsabilité pénale ;
 - causes subjectives d'irresponsabilité pénale ;
 - immunités diverses.

III. Les peines.

- a. La peine encourue.
- b. La peine prononcée.
- c. La peine exécutée.

PROCÉDURE PÉNALE

I. Les principes directeurs de la procédure pénale.

II. Les acteurs de la procédure pénale.

- a. Police judiciaire.

- b. Parquet.
- c. Avocats.
- d. Juridictions d'instruction, de jugement et d'application des peines.
- e. La Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

III. La dynamique de la procédure pénale.

- a. L'action publique.
- b. L'action civile.

IV. La mise en état des affaires pénales.

- a. La preuve pénale.
- b. Les enquêtes de police.
- c. L'instruction préparatoire.

V. Le jugement des affaires pénales.

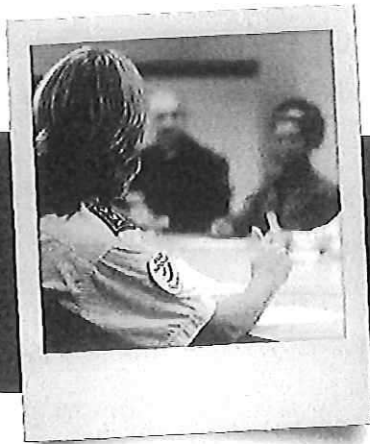
- a. Les diverses procédures de jugement.
- b. Les voies de recours internes.
- c. Les voies de recours internationales.

VI. L'entraide répressive internationale.

- a. Les cadres institutionnels de l'entraide :
 - Nations unies ;
 - Conseil de l'Europe ;
 - Union européenne.
- b. Les mécanismes et les structures de l'entraide :
 - accords de Schengen et traité de Lisbonne ;
 - extradition et mandat d'arrêt européen ;
 - réseau judiciaire européen et magistrats de liaison ;
 - Eurojust, Europol et Interpol ;
 - équipes communes d'enquête ;
 - le casier judiciaire européen.



lapolicenationale recrute.fr



Fiche concours

SECOND CONCOURS - INTERNE

COMMISSAIRE DE POLICE

> CONDITIONS DE RECRUTEMENT *(3 participations maximum)*

Le **second concours ou concours interne** est ouvert aux **fonctionnaires civils et militaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales, d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale** âgés de **44 ans au plus** le 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant d'**au moins 4 ans de services publics effectifs**.

> ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours comprend trois phases notées de 0 à 20 : **admissibilité, pré-admission et admission**.

ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction, sauf les questionnaires à choix multiple.

- ▶ **Épreuve de culture générale** consistant en une dissertation sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours.
Durée : 5 heures - coefficient 4.
- ▶ **Épreuve** consistant à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la **résolution d'un cas pratique** visant à dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier peut comporter des graphiques et des données chiffrées. Il ne peut excéder 30 pages.
Durée : 4 heures - coefficient 4.
- ▶ **Questionnaire à choix multiple ou à réponses courtes** portant sur les connaissances générales des événements qui font l'actualité politique française et internationale, le fonctionnement institutionnel politique français et européen, les règles du comportement citoyen, les missions et l'organisation générale des services de la police nationale et des services du ministère de l'Intérieur.
Durée : 1 heure - coefficient 3.
- ▶ **Questionnaire à choix multiple ou à réponses courtes** portant sur le droit administratif général et / ou les libertés publiques et / ou le droit de l'Union européenne.
Durée : 1 heure - coefficient 4.
- ▶ **Épreuve comportant un ou plusieurs cas pratiques** sur le droit pénal général et / ou le droit pénal spécial et / ou la procédure pénale.
Durée : 2 heures - coefficient 4.

PRÉ-ADMISSION

Pour y participer, le candidat doit avoir obtenu, aux épreuves d'admissibilité, un total de points déterminé par le jury, qui ne peut être inférieur à 152 points.

- ▶ **Épreuves d'exercices physiques.** Cette épreuve est composée de 2 ateliers : un parcours d'habileté motrice et un test d'endurance cardio-respiratoire (*voir fiche spécifique*).
Coefficient 3. Toute note inférieure à 7 / 20 à l'un ou l'autre des 2 ateliers est éliminatoire.

ADMISSION

Pour y participer, le candidat doit avoir réussi les épreuves de pré-admission.

- ▶ **Tests psychotechniques écrits**, non notés, destinés à évaluer le profil psychologique et la capacité du candidat à travailler en groupe.
Durée : 3 heures 30.
- ▶ **Épreuve de gestion du stress**, sous forme d'un parcours permettant l'évaluation de la gestion du stress du candidat. Cette épreuve consiste à placer le candidat dans une situation imprévue et soudaine et à analyser son comportement. Une grille d'observation renseignée par le psychologue est communiquée au jury en vue de l'épreuve d'entretien.
Durée : 10 minutes maximum - coefficient 2.
- ▶ **Épreuve de mise en situation individuelle** à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages.
Durée : 30 minutes - préparation : 30 minutes - coefficient 4.
- ▶ **Épreuve collective de mise en situation** à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages permettant de répondre à une problématique avec toute une équipe.
Durée : 35 minutes - coefficient 4.
Les candidats sont répartis en groupe (4 à 6) afin d'évaluer leur comportement, leur façon de s'exprimer et leur capacité relationnelle et décisionnelle.
- ▶ **Épreuve orale de langue étrangère** consistant en une conversation à partir d'un texte, écrit dans la langue choisie, tiré au sort par le candidat. Les langues admises sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien. Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions.
Durée : 20 minutes - préparation : 20 minutes - coefficient 4.
- ▶ **Entretien avec le jury** visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.
Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 5 minutes au plus. Il se poursuit par un échange avec le jury sur des questions d'ordre général et sur sa connaissance des missions et de l'organisation de la direction générale de la police nationale. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Le candidat fournit à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours un dossier de présentation de son parcours professionnel dont le modèle est disponible sur le site internet www.lapolicenationale recrute.fr
Il est transmis au jury par le service organisateur du concours, après l'établissement de la liste d'admissibilité.
Les membres du jury disposent, pour aide à la décision, des résultats des tests psychotechniques passés par le candidat, interprétés par le psychologue et de la grille d'observation renseignée par le psychologue lors de l'épreuve de gestion du stress.
Durée : 35 minutes - coefficient 7. Toute note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire.

> PROGRAMME DES ÉPREUVES

ÉPREUVE DE GESTION DU STRESS

Cette épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à rester maître de soi, à raisonner, agir et communiquer en situation de stress.

Une consigne est transmise au candidat dans un contexte en rapport avec le métier de policier. En tenant compte de cette consigne, le candidat doit réaliser un parcours à l'aveugle, guidé par un fil d'Ariane.

L'épreuve comporte :

- avant le parcours, un atelier de mémorisation visuelle ;
- un atelier « parcours stress » composé d'exercices faisant appel aux aptitudes cognitives, spatiales et sensorielles du candidat ;
- une fin de parcours formalisée par 2 exercices de restitution.

Avant le parcours, l'évaluateur met un masque occultant la vue du candidat et le conduit vers le départ. La situation de stress est générée par la consigne d'urgence et la privation sensorielle de la vue.

Il est indiqué au candidat que l'exercice est chronométré et que l'ensemble de l'épreuve doit être réalisé en un maximum de 10 minutes. A la fin du parcours, le candidat réalise encore 2 exercices au moins :

- un exercice de restitution des informations communiquées par l'évaluateur ;
- un exercice d'analyse spatiale : le candidat réalise un schéma en 2 dimensions du parcours qu'il a effectué, selon sa perception. Il indique sur ce plan les obstacles et les distances approximatives.

L'évaluateur arrête le chronomètre une fois les exercices terminés. Si le candidat n'a pas terminé au bout de 10 minutes, il est mis fin à l'épreuve.

Sont pris en compte dans la grille d'évaluation : le temps d'exécution, la qualité de réalisation des exercices et le comportement du candidat.

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

I. Les sources du droit administratif.

- Les sources internes.
- Les traités internationaux.

II. L'organisation administrative.

- Les principes de l'organisation administrative :
 - centralisation ;
 - décentralisation ;
 - déconcentration.
- L'administration de l'État : l'administration centrale, les services déconcentrés de l'État :
 - les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
 - les autorités administratives indépendantes ;
 - le ou les représentants de l'État au niveau territorial : les préfets et sous-préfets.
- Les collectivités territoriales :
 - la région ;
 - le département ;
 - la commune ;
 - l'intercommunalité et les groupements de collectivités territoriales ;
 - le statut de Paris-Lyon-Marseille ;
 - le contrôle administratif des collectivités locales.

III. L'action de l'administration.

- Le principe de la légalité administrative.
- L'objet de l'action de l'administration :
 - la théorie générale des services publics et modes de gestion (régie directe, gestion déléguée) ;

- la police administrative.
- c. La responsabilité administrative extra-contractuelle :
 - responsabilité pour faute ;
 - responsabilité sans faute.

IV. La justice administrative.

- Les principales juridictions administratives :
 - le Conseil d'État ;
 - les cours administratives d'appel ;
 - les tribunaux administratifs ;
 - le tribunal des conflits.
- Les recours contentieux :
 - les prérogatives de l'administration ;
 - la distinction des recours contentieux ;
 - les voies de recours ;
 - la procédure contentieuse.

V. La fonction publique d'État.

- Les sources.
- Le statut général des fonctionnaires de l'État.

LIBERTÉS PUBLIQUES

I. Théorie générale des libertés publiques.

- Les sources des libertés publiques :
 - La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (26 août 1789) ;
 - le Préambule de la Constitution de 1946 ;
 - le Préambule de la Constitution de 1958 ;
 - la Convention européenne des droits de l'Homme ;
 - la Charte européenne des droits fondamentaux.
- L'aménagement des libertés publiques :
 - les régimes exceptionnels (article 16, état de siège, état d'urgence, théorie des circonstances exceptionnelles).
- La protection juridictionnelle des libertés publiques :
 - juge administratif ;
 - juge judiciaire ;
 - Conseil constitutionnel ;
 - Cour européenne des droits de l'Homme ;
 - Cour de justice de l'Union européenne.

II. Le régime juridique des principales libertés publiques.

- L'égalité.
- Les libertés de la personne physique :
 - la sûreté ;
 - la liberté d'aller et venir ;
 - le respect de la personnalité ;
 - le droit à la vie et au respect de l'intégrité physique ;
 - la protection de la vie privée à travers ses contours (inviolabilité du domicile, inviolabilité du secret des correspondances).
- Les libertés de l'esprit :
 - la liberté de la presse ;
 - la liberté de communication ;
 - la liberté de l'enseignement ;
 - la liberté de religion.
- Les libertés propres aux groupements d'individus :
 - la liberté de manifestation et d'attroupement ;
 - la liberté de réunion ;
 - la liberté d'association.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

I. La construction européenne : des Communautés européennes à l'Union européenne.

II. Les sources du droit de l'Union européenne :

- le droit originaire ;
- le droit dérivé ;
- la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

- les principes généraux du droit.

III. Institutions européennes.

- Les organes qualifiés d'institutions :
 - le Parlement européen ;
 - le Conseil européen ;
 - le Conseil ;
 - la Commission européenne ;
 - la Cour de justice de l'Union européenne ;
 - la Banque centrale européenne ;
 - la Cour des comptes.
- Les organes consultatifs :
 - le Comité économique et social ;
 - le Comité des régions.
- Les agences.
- La prise de décision dans le cadre de l'UE :
 - Les procédures législatives :
 - la proposition ;
 - la décision : la procédure législative ordinaire, les procédures législatives spéciales.
 - Les procédures d'exécution.
 - La procédure de délégation.
- Les compétences de l'UE :
 - La classification des compétences de l'UE :
 - les compétences exclusives ;
 - les compétences partagées ;
 - les compétences d'appui, de coordination ou de complément.
 - L'adaptation des compétences de l'UE : l'article 352 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
 - Les limites à l'exercice des compétences de l'UE :
 - le principe de subsidiarité ;
 - le principe de proportionnalité ;
 - les clauses d'option de retrait ;
 - les coopérations renforcées.

IV. Les caractères du droit de l'Union européenne :

- l'applicabilité du droit de l'Union européenne ;
- la primauté du droit de l'Union européenne.

V. Les politiques de l'Union européenne.

a. Les libertés de circulation :

- marchandises ;
- personnes ;
- services ;
- capitaux.

b. La concurrence :

- ententes ;
- abus de position dominante ;
- concentrations ;
- aides d'État.

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Notions générales d'histoire du droit pénal, de criminologie et de science pénitentiaire.

I. La loi pénale.

a. La loi pénale en elle-même :

- son importance ;
- sa nature ;
- son domaine d'application dans le temps et dans l'espace.

b. La loi pénale et le juge :

- la qualification des faits ;
- l'interprétation de la loi ;
- le contrôle de régularité de la loi.

c. La loi pénale et l'infraction :

- les éléments constitutifs de l'infraction ;
- les qualifications des infractions.

II. Le délinquant.

a. La responsabilité pénale du délinquant :

- principe et limites de la responsabilité personnelle ;
- la distinction auteur / coauteur / complice ;
- la tentative ;
- la distinction personne physique / personne morale, mineur / majeur ;

- le cas particulier des responsables politiques.
- b. L'irresponsabilité pénale du délinquant :
 - causes objectives d'irresponsabilité pénale ;
 - causes subjectives d'irresponsabilité pénale ;
 - immunités diverses.

III. Les peines.

- a. La peine encourue.
- b. La peine prononcée.
- c. La peine exécutée.

PROCÉDURE PÉNALE

I. Les principes directeurs de la procédure pénale.

II. Les acteurs de la procédure pénale.

- a. Police judiciaire.
- b. Parquet.
- c. Avocats.
- d. Juridictions d'instruction, de jugement et d'application des peines.
- e. La Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

III. La dynamique de la procédure pénale.

- a. L'action publique.
- b. L'action civile.

IV. La mise en état des affaires pénales.

- a. La preuve pénale.
- b. Les enquêtes de police.
- c. L'instruction préparatoire.

V. Le jugement des affaires pénales.

- a. Les diverses procédures de jugement.
- b. Les voies de recours internes.
- c. Les voies de recours internationales.

VI. L'entraide répressive internationale.

- a. Les cadres institutionnels de l'entraide :
 - Nations unies ;
 - Conseil de l'Europe ;

- Union européenne.
- b. Les mécanismes et les structures de l'entraide :
 - accords de Schengen et traité de Lisbonne ;
 - extradition et mandat d'arrêt européen ;
 - réseau judiciaire européen et magistrats de liaison ;
 - Eurojust, Europol et Interpol ;
 - équipes communes d'enquête ;
 - le casier judiciaire européen.

DROIT PÉNAL SPÉCIAL

I. Les crimes et délits contre les personnes.

- a. Les atteintes volontaires à la vie.
- b. Les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne.
- c. Les atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne.
- d. Les agressions sexuelles : le viol, les autres agressions sexuelles, l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel.
- e. La mise en danger de la personne.
- f. Les atteintes aux libertés de la personne.

II. Les crimes et délits contre les biens.

- a. Le vol.
- b. L'escroquerie.
- c. Les infractions voisines de l'escroquerie.
- d. Le recel et la non-justification de ressources.
- e. L'immunité familiale.
- f. Les destructions, dégradations et détériorations.

III. Les crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.

- a. Les abus d'autorité commis contre les particuliers.
- b. Les manquements au devoir de probité.
- c. Les atteintes à l'administration publique

- commises par les particuliers.
- d. L'usurpation de fonctions.
- e. L'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.
- IV. Les atteintes à la dignité de la personne.
 - a. Les discriminations.
 - b. La traite des êtres humains.
 - c. Le proxénétisme et les infractions qui en résultent.
 - d. Le recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables.
 - e. Les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne humaine.
 - f. Les atteintes au respect dû aux morts.
- V. Les atteintes aux mineurs et à la famille.
 - a. Le délaissement de mineur.
 - b. L'abandon de famille.
 - c. Les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.
 - d. Les atteintes à la filiation.
 - e. La mise en péril des mineurs.
- VI. L'usage et le trafic de stupéfiants.
 - a. Définition légale des stupéfiants.
 - b. Usage et provocation à l'usage illicite de stupéfiants.
 - c. Le trafic de stupéfiants.
- VII. La participation à une association de malfaiteurs.
- VIII. L'extorsion, le chantage et la demande de fonds sous contrainte.
- IX. Les atteintes à la confiance publique : les faux et usage de faux.
- X. Les détournements.
 - a. L'abus de confiance.
 - b. Le détournement d'objet gagé.
 - c. Le détournement d'objet saisi.
 - d. L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

lapolice.nationale.recrute.fr